Informations de base

2003/0168(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Coopération judiciaire civile et commerciale: litiges transfrontières, obligations non contractuelles, Rome II Voir aussi 2009/2170(INL) **Subject** 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CODE Délégation PE au comité de conciliation	WALLIS Diana (ALDE)	29/01/2007

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	WALLIS Diana (ELDR)	07/10/2003

Commission conjointe au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	WALLIS Diana (ALDE)	14/09/2004
JURI Affaires juridiques	WALLIS Diana (ALDE)	14/09/2004
JURI Affaires juridiques	WALLIS Diana (ALDE)	14/09/2004

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	KUDRYCKA Barbara (PPE-DE)	21/02/2005
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2725	2006-04-27
Justice et affaires intérieures(JAI)	2794	2007-04-19
Justice et affaires intérieures(JAI)	2807	2007-06-12
Justice et affaires intérieures(JAI)	2732	2006-06-01
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2751	2006-09-25
Environnement	2812	2007-06-28

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	FRATTINI Franco

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/07/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0427	Résumé
04/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/06/2005	Vote en commission,1ère lecture		
27/06/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0211/2005	
05/07/2005	Débat en plénière		
06/07/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0284/2005	Résumé
06/07/2005	Résultat du vote au parlement		
21/02/2006	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2006)0083	Résumé
25/09/2006	Publication de la position du Conseil	09751/7/2006	Résumé
28/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
20/12/2006	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
22/12/2006	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0481/2006	
18/01/2007	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0006/2007	Résumé
18/01/2007	Résultat du vote au parlement		
18/01/2007	Débat en plénière		
19/04/2007	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		Résumé
15/05/2007	Réunion formelle du Comité de conciliation		
22/06/2007	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	03619/2007	
25/06/2007	Décision finale du comité de conciliation		

28/06/2007	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A6-0257/2007	
28/06/2007	Décision du Conseil, 3ème lecture		
09/07/2007	Débat en plénière		
10/07/2007	Décision du Parlement, 3ème lecture	T6-0317/2007	Résumé
10/07/2007	Résultat du vote au parlement		
11/07/2007	Signature de l'acte final		
11/07/2007	Fin de la procédure au Parlement		
31/07/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0168(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2009/2170(INL)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 061
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/6/45335

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE357.792	10/05/2005	
Avis de la commission	LIBE	PE357.649	17/05/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0211/2005	27/06/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0284/2005 JO C 157 06.07.2006, p. 0098-0370 E	06/07/2005	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE378.852	08/11/2006	
Amendements déposés en commission		PE382.262	30/11/2006	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0481/2006	22/12/2006	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0006/2007	18/01/2007	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A6-0257/2007	28/06/2007	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T6-0317/2007	10/07/2007	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	12219/2006	14/09/2006	
Position du Conseil	09751/7/2006 JO C 289 28.11.2006, p. 0068-0083 E	25/09/2006	Résumé
Projet d'acte final	03619/2007/LEX	11/07/2007	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0427	22/07/2003	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2006)0083	21/02/2006	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2006)0566	27/09/2006	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2007)0126	14/03/2007	Résumé
Document de suivi	COM(2025)0020	31/01/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0009	31/01/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0841/2004 JO C 241 28.09.2004, p. 0001-0007	02/06/2004	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	03619/2007	22/06/2007	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2007/0864
JO L 199 31.07.2007, p. 0040 Résumé

Coopération judiciaire civile et commerciale: litiges transfrontières, obligations non contractuelles, Rome II

2003/0168(COD) - 19/04/2007

Dans le cadre de la procédure de codécision, le Conseil a décidé de ne pas approuver tous les amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture en ce qui concerne le projet de règlement sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (ROME II). Par conséquent, conformément au traité CE et en accord avec le Parlement européen, le Conseil est convenu de convoquer le comité de conciliation.

Coopération judiciaire civile et commerciale: litiges transfrontières, obligations non contractuelles, Rome II

2003/0168(COD) - 22/07/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : harmoniser les règles concernant la loi applicable aux obligations non-contractuelles ("Rome II"). CONTENU : la présente proposition de règlement vise à uniformiser les règles de conflit de lois des États membres en matière d'obligations non contractuelles et à compléter ainsi l'harmonisation du droit international privé en matière d'obligations civiles et commerciales déjà largement avancée au niveau communautaire avec le règlement "Bruxelles I" et la Convention de Rome de 1980. Le règlement proposé s'inscrit dans le cadre des travaux en cours au sein de l'Union européenne en vue de créer un véritable espace européen de liberté et de justice. Il s'agit d'assurer que les tribunaux de tous les États membres appliquent la même loi en cas de litige transfrontière portant sur une obligation non contractuelle, facilitant ainsi la reconnaissance mutuelle des décisions de justice dans l'Union européenne. L'initiative concerne plus particulièrement les questions liées à la responsabilité civile pour dommages causés à autrui, en cas d'accident notamment. Sont visés par exemple les accidents de la circulation, ceux résultant d'un produit défectueux ou les dommages résultant d'une atteinte à la vie privée. Avec l'accroissement des échanges et des déplacements à l'intérieur de l'Union, les litiges de cette nature sont en effet amenés à se multiplier. Or, les États membres n'ont pas à ce stade de règles communes pour désigner la loi applicable en matière non-contractuelle de sorte que chaque tribunal applique ses règles nationales. Les solutions juridiques risquent en conséquence de fortement varier d'un État membre à l'autre, et les parties pourraient être amenées à porter le litige devant le tribunal qui appliquera la loi qui leur serait la plus favorable, pratique désignée par l'expression "forum shopping". Les règles de conflit de lois proposées par la Commission permettent d'établir un équilibre raisonnable entre les intérêts de l'auteur présumé du dommage et la personne lésée. La règle de base conduisant en principe à l'application de la loi du lieu du dommage, la proposition tient compte des intérêts légitimes de la victime qui, notamment dans le cas d'un accident, n'avait pris aucune initiative pour entrer en contact avec l'auteur du dommage. Le règlement proposé contient également des règles spécifiques pour certaines matières particulières, pour lesquelles la règle de base ne permet pas d'établir ce juste équilibre. Les solutions proposées par la Commission, qui correspondent d'ailleurs aux récents développements des règles de conflit dans les États membres, permettent également de voir appliquer une loi qui présente des liens étroits avec le litige et renforcent la sécurité juridique. Elles contribuent donc à une meilleure transparence et prévisibilité des solutions juridiques. La présente proposition permettra aux parties de pouvoir déterminer à l'avance et avec une certitude raisonnable la règle applicable à une relation juridique donnée, d'autant que les règles uniformes proposées feront l'objet d'une interprétation uniforme par la Cour de Justice. Elle s'inscrit également dans le programme de la Commission visant àfaciliter la résolution extrajudiciaire des litiges car le fait pour les parties de disposer d'une bonne visibilité de leur situation facilite la recherche d'un accord amiable.

Coopération judiciaire civile et commerciale: litiges transfrontières, obligations non contractuelles, Rome II

2003/0168(COD) - 11/07/2007 - Acte final

OBJECTIF : établir un ensemble uniforme de règles de droit applicables aux obligations non contractuelles, indépendamment du pays de la juridiction devant laquelle est intentée une action, de façon à accroître la sécurité quant à la loi applicable et à améliorer la prévisibilité des litiges juridiques et la libre circulation des jugements.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («Rome II»).

CONTENU : le règlement s’applique, dans les situations comportant un conflit de lois, aux obligations non contractuelles relevant de la matière civile et commerciale. Il ne s’applique pas, en particulier, aux matières fiscales, douanières et administratives, ni à la responsabilité encourue par l’État pour les actes et omissions commis dans l’exercice de la puissance publique («acta iure imperii»).

Sont exclues du champ d’application : a) les obligations non contractuelles découlant de relations de famille, y compris les obligations alimentaires; b) les obligations découlant des régimes matrimoniaux et des régimes patrimoniaux ; c) les obligations nées de lettres de change, de chèques, de billets à ordre ainsi que d’autres instruments négociables ; d) les obligations découlant du droit des sociétés, des associations et des personnes morales; e) les obligations découlant des relations entre les constituants, les trustees et les bénéficiaires d’un trust créé volontairement; f) les obligations découlant d’un dommage nucléaire; g) les obligations découlant d’atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation.

Le règlement dispose que la loi applicable à un fait dommageable est celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent. Il ne sera possible d’y

déroger et d'appliquer des règles spéciales que dans certains cas limités et dûment justifiés. Le règlement contient des règles spéciales en matière de responsabilité des produits, de concurrence déloyale, d'atteinte à l'environnement, d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, de responsabilité du fait de grève ou de lock-out, d'enrichissement sans cause et de gestion d'affaires.

Dans le cadre d'un compromis global, le comité de conciliation a réglé toutes les questions découlant des amendements adoptés par le Parlement européen en 2ème lecture. L'accord porte notamment sur:

- les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité : les actions en justice présentant un lien avec ces droits seront exclues du champ d'application de ce règlement. Toutefois, une clause de réexamen demande à la Commission de présenter, au plus tard le 31 décembre 2008, une étude relative à la loi applicable aux obligations non contractuelles découlant des atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, en prenant en compte les règles applicables à la liberté de la presse ainsi qu'à la liberté d'expression dans les médias. Cette étude doit également porter sur les atteintes à la vie privée résultant du traitement de données à caractère personnel;

- les atteintes à l'environnement : une définition de « l'atteinte à l'environnement » a été introduite dans le règlement. Cette définition s'accorde avec les autres instruments de l'UE, notamment la directive sur la responsabilité environnementale ;

- les dommages et intérêts dans des affaires relatives à des lésions corporelles. Cette question se pose essentiellement dans le cadre des accidents de la circulation routière qui ont un lien avec plus d'un État. La solution approuvée d'un commun accord consiste en un considérant prévoyant des critères de quantification des dommages et intérêts à appliquer par les autorités judiciaires, dans le respect des dispositions nationales en matière d'indemnisation. D'autre part, la Commission s'est engagée à examiner les problèmes particuliers qui se posent aux résidents de l'UE impliqués dans des accidents de la circulation routière dans un État membre autre que celui où ils ont leur résidence habituelle et à élaborer, avant la fin de 2008, une étude recensant toutes les solutions possibles. Cette étude servira de préparation à un futur livre vert ;

- la concurrence déloyale et actes restreignant la libre concurrence : une solution de compromis a été trouvée. Elle permettra d'appliquer une loi unique, tout en limitant, dans la mesure du possible, la recherche, par les plaignants, du tribunal le plus offrant (« forum shopping ») ;

- relations avec d'autres instruments communautaires : le règlement n'affecte pas l'application des dispositions de droit communautaire qui, dans des matières particulières, règlent les conflits de lois en matière d'obligations non contractuelles ;

- **relation avec des conventions internationales existantes** : le règlement n'affecte pas l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du règlement et qui règlent les conflits de lois en matière d'obligations non contractuelles. Toutefois, le règlement prévaut entre les États membres sur les conventions conclues exclusivement entre deux ou plusieurs d'entre eux dans la mesure où elles concernent des matières réglées par le règlement ;

- **clause de révision** : au plus tard le 20 août 2011, la Commission présentera un rapport relatif à l'application du règlement, accompagné le cas échéant de propositions de modifications. Ce rapport contiendra : a) une étude sur la manière dont est accueilli le droit étranger par les différentes juridictions et sur la mesure dans laquelle les juridictions des États membres mettent en pratique le droit étranger conformément à ce règlement ; b) une étude sur les effets du règlement en ce qui concerne la convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/01/2009. Le règlement s'applique aux faits générateurs de dommages survenus après son entrée en vigueur.

Coopération judiciaire civile et commerciale: litiges transfrontières, obligations non contractuelles, Rome II

2003/0168(COD) - 06/07/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Diana **WALLIS** (ALDE, le RU), le Parlement européen soutient le règlement dénommé "Rome II" qui vise à assurer que tous les États membres appliquent les mêmes règles en cas de conflits transfrontaliers impliquant des obligations non contractuelles.

Le présent règlement s'applique, dans les situations comportant un conflit de lois, aux obligations non contractuelles relevant de la matière civile et commerciale. La responsabilité des administrations publiques devrait être exclue du champ d'application du règlement.

Le Parlement suggère de simplifier la proposition de la Commission en introduisant des règles générales pour déterminer la loi susceptible de s'appliquer et en supprimant les règles rigides prévues pour chaque type d'obligation. Il est d'avis qu'il faut permettre aux personnes impliquées dans une affaire en jugement de se mettre d'accord sur le droit applicable à leurs obligations non contractuelles, avant de recourir aux dispositions du règlement actuel (liberté de choix du droit applicable). En l'absence d'accord entre les parties, la loi applicable à l'obligation non contractuelle résultant d'un délit serait celle du pays où le dommage survient. Les députés ont introduit une disposition précisant les circonstances où, exceptionnellement, la règle générale peut être écartée du fait de l'existence d'un lien manifestement plus étroit avec un pays autre que celui indiqué par la règle générale.

Les accidents de la circulation représentent la majorité des conflits transfrontaliers impliquant des citoyens de l'Union européenne. Les députés ont décidé qu'en cas de dommage corporel causé par un accident de voiture, la juridiction saisie ainsi que l'assurance du conducteur responsable devraient appliquer la loi du pays où réside habituellement la victime en ce qui concerne les modalités et le montant des dommages-intérêts. Sur le plan de la responsabilité, la loi du lieu de l'accident serait la loi applicable. En ce qui concerne les accidents de la route, le Parlement considère que les États membres ayant ratifié la convention de La Haye devraient être libres de continuer à l'appliquer, jusqu'au moment de l'adoption d'un instrument communautaire.

Le Parlement a prévu un régime spécial pour la diffamation, l'enrichissement sans cause, la gestion d'affaires et les actes délictuels provenant des litiges entre entreprises. En revanche, il a supprimé les dispositions particulières relatives aux produits défectueux, à la concurrence déloyale et aux atteintes à l'environnement.

En ce qui concerne les atteintes à la vie privée et aux droits liés à la personnalité, la loi du pays ou surviennent les éléments les plus significatifs du dommage devrait en principe s'appliquer. Les députés ont toutefois adopté un amendement précisant que le règlement ne doit pas empêcher les États membres d'appliquer leurs dispositions constitutionnelles relatives à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans les médias. Lorsque l' atteinte résulte d'une publication écrite ou d'une émission, le pays dans lequel l'aspect le plus important du dommage se produit est considéré comme le pays auquel la publication ou l'émission est principalement destinée. Si cela n'est pas évident, c'est la loi du pays dans lequel s'exerce le contrôle éditorial qui doit s'appliquer. Des principes similaires s'appliqueront en ce qui concerne la publication via Internet ou d'autres réseaux électroniques.

Le Parlement précise également que le régime de l'administration des preuves et les règles de procédure n'entrent pas dans le champ d'application du règlement. La disposition relative à l'ordre public a été en outre élargie aux dommages-intérêts exemplaires et punitifs. Les députés ont enfin ajouté une clause de révision donnant à la Commission mandat d'examiner, trois ans après l'adoption du règlement, la question des dommages-intérêts, et son impact sur le "forum shopping", c'est à dire la course au plus offrant. Une autre mission clé de cette révision devra être d'examiner la pratique des juridictions nationales dans l'application et l'utilisation du droit étranger.

Coopération judiciaire civile et commerciale: litiges transfrontières, obligations non contractuelles, Rome II

2003/0168(COD) - 18/01/2007 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté en deuxième lecture la recommandation contenue dans le rapport de Diana **WALLIS** (ADLE, UK) concernant la loi applicable aux obligations non contractuelles, dite "Rome II". Les députés ont adopté plusieurs amendements qui réintroduisent des dispositions que le Conseil avait supprimées dans sa position commune :

- un considérant précise que le principe « iura novit curia » est d'application, comme dans la Convention de Rome. Les tribunaux devraient avoir la tâche d'identifier eux-mêmes d'office le droit étranger applicable. En vue de déterminer le droit étranger applicable, les parties pourraient aider le tribunal et celui-ci devrait également pouvoir solliciter la coopération des parties ;
- les députés demandent que les règles spéciales relatives aux **affaires de concurrence déloyale** soient supprimées du texte, au motif qu'elles sont parfaitement couvertes par la règle générale ;
- le **« dommage à l'environnement** » devrait couvrir quant à lui tout dommage à des espèces protégées et à des habitats naturels, tout dommage affectant les eaux et les sols, conformément à la définition figurant à l'article 2 de la directive 2004/35/CE ;
- un autre amendement important vise à réintroduire les **dispositions relatives à la vie privée et aux droits de la personnalité**, qui ont été spécifiquement exclues du champ d'application de la position commune du Conseil. En vertu de ces dispositions, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'une atteinte à la vie privée ou aux droits de la personnalité est la loi du pays dans lequel le ou les éléments les plus significatifs de la perte ou du dommage surviennent ou sont susceptibles de survenir. Lorsqu'une atteinte résulte d'une publication écrite ou d'une diffusion, le pays dans lequel le ou les éléments les plus significatifs du dommage surviennent ou sont susceptibles de survenir sera réputé être « le pays auquel la publication ou la diffusion est principalement destinée ou, si cela n'est pas évident, le pays où le contrôle éditorial est exercé », et la loi de ce pays sera applicable. Les facteurs à prendre en compte pour déterminer ce pays seront notamment la langue de publication ou de diffusion, ou le volume des ventes ou l'indice d'écoute dans ce pays par rapport au total des ventes ou de l'indice d'écoute, ou une combinaison de ces facteurs. Des dispositions similaires devraient s'appliquer aux publications via Internet ou d'autres réseaux électroniques ;
- s'agissant des accidents de la circulation, les députés ont décidé qu'en cas de **dommage corporel** la Cour devrait appliquer la loi du pays de la victime lors de l'évaluation de l'étendue des dommages. L'amendement adopté précise que lors de la quantification des dommages et intérêts dans les affaires relatives à des lésions corporelles, le tribunal saisi devrait appliquer le principe de la restitutio in integrum, en tenant compte des circonstances réelles dans le pays de résidence habituelle de la victime. Cela devrait comprendre notamment le coût réel des soins post-traitement et du suivi médical;
- les députés ont également réintroduit l'amendement adopté par le Parlement en première lecture visant à assurer que le règlement « Rome II » peut coexister avec la législation du marché intérieur et encourager, au lieu d'entraver, le bon fonctionnement du marché intérieur ;
- en établissant son **rapport relatif à l'application du présent règlement**, la Commission devrait accorder une attention particulière à l'incidence de la manière dont est accueilli le droit étranger par les différentes juridictions et de la question des dommages-intérêts, notamment la possibilité d'accorder des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs dans certaines juridictions. Le rapport devrait comprendre une étude analytique sur la mise en pratique du droit étranger par les juridictions des États membres et comporter des recommandations quant à l'opportunité d'une approche commune concernant l'application du droit étranger ;
- la Commission devrait également présenter, après une large consultation des secteurs intéressés, y compris la Conférence de La Haye de droit international privé, **un rapport sur la situation en ce qui concerne la législation applicable aux accidents de la circulation**. Le rapport comprendra une vaste enquête sur l'ampleur du phénomène et proposera éventuellement des modifications au présent règlement et/ou l'adoption de dispositions spécifiques.

Coopération judiciaire civile et commerciale: litiges transfrontières, obligations non contractuelles, Rome II

2003/0168(COD) - 21/02/2006 - Proposition législative modifiée

La Commission a modifié sa proposition à la lumière des amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture.

Elle accepte dans leur intégralité 16 amendements qui introduisent un certain des améliorations concernant soit la clarté du texte soit certaines questions de détail, ou d'ajouts pouvant être utiles dans la mise en œuvre de la proposition initiale.

La Commission accepte en substance, sous réserve de reformulation, 13 amendements qui visent notamment à:

- faire référence au règlement « Rome I » ;

- préciser que les obligations non contractuelles fondées sur un régime de responsabilité objective ainsi que la capacité délictuelle entrent dans le champ d'application du règlement ;

- préciser que l'enrichissement sans cause et la gestion d'affaires sont qualifiés d'obligations non contractuelles au sens du règlement et exclure du champ d'application la responsabilité de l'État dans l'exercice de la puissance publique ;

- exclure du champ d'application du règlement des obligations non contractuelles qui font l'objet d'une réglementation spécifique dans le cadre du droit des sociétés ou des dispositions spécifiques applicables à d'autres personnes morales, telles que les associations ;

- préciser l'exclusion des obligations non contractuelles nées dans le cadre d'un trust ;

- préciser l'exclusion de la responsabilité de l'État, notamment en ce qui concerne certains actes commis par les agents publics officiellement mandatés ;

- introduire la possibilité pour certaines parties qui entretiennent déjà des relations contractuelles de choisir le droit applicable à leur obligation non contractuelle avant la survenance du dommage. La rédaction proposée par la Commission permet, d'une part, de protéger les consommateurs et salariés contre un choix inconsidéré et exclut, d'autre part, la possibilité de voir un tel choix figurer dans un contrat d'adhésion ;

- modifier la structure ainsi que le titre des sections afin de mieux distinguer la règle générale des règles spéciales pour certaines catégories de délits ;

- remplacer la règle unique de l'article 9 de la proposition initiale de la Commission, applicable à tous les quasi-contrats, par deux règles spécifiques, l' une applicable à l'enrichissement sans cause, l'autre à la gestion d'affaires ;

- clarifier la règle sur l'action directe contre l'assureur du responsable sans la modifier au fond ;

- préciser le lieu de résidence habituelle d'une personne physique travaillant à domicile ;

La Commission accepte également en partie 5 amendements relatifs :

- aux règles de sécurité et de comportement en vigueur dans le pays du fait générateur du dommage : la Commission accepte la partie de l' amendement visant à souligner que l'application de ces règles dépend du pouvoir souverain d'appréciation du juge mais n'accepte pas celle visant à exclure cette possibilité en matière de diffamation et de concurrence déloyale ;
- à la règle générale de l'article 3 de la proposition initiale : la Commission accepte certaines améliorations rédactionnelles mais elle ne peut pas accepter les modifications tendant à introduire une règle spécifique en matière d'accidents de la circulation, qui soumettrait à deux lois distinctes l'obligation non contractuelle, d'une part, et le montant des dommages-intérêts, d'autre part. Il est proposé d'étudier plus en détail cette question dans le cadre du rapport d'application. La Commission rejette également la partie de l'amendement relative au jeu de la clause d'exception à la disposition du juge ;
- au mécanisme de l'exception d'ordre public : le nouveau paragraphe 1b) proposé par le Parlement traite la question des dommages-intérêts dont le montant est considéré comme excessif, tels que certains types de dommages-intérêts exemplaires et punitifs. Sous réserve de modifications rédactionnelles, qui visent à clarifier que les dommages-intérêts punitifs ne sont pas ipso facto excessifs, la Commission accepte que cette règle soit reprise dans l'article relatif à l'ordre public du for. En revanche, la Commission ne peut accepter la partie de l' amendement qui vise à introduire un nouveau paragraphe 1a) tendant à préciser la notion d'ordre public du for par une énumération de textes de référence. De même, elle n'accepte pas l'introduction d'un nouveau paragraphe 1c) visant à réserver l'invocation de la clause d'exception aux parties ;
- à l'obligation pour la Commission de présenter un rapport d'application après l'entrée en vigueur du règlement: la Commission reconnaît l' utilité d'un tel rapport mais ne peut accepter toutes les conditions prévues par cet amendement. Ainsi, à l'instar du règlement « Bruxelles I », la Commission propose un délai de 5 ans (au lieu de 3 ans) après l'entrée en vigueur de l'instrument. En outre, la Commission ne peut accepter que la question du montant des dommages-intérêts accordés par les tribunaux ainsi que de l'élaboration d'un code de déontologie des médias européens soient traitées dans le cadre du rapport d'application portant sur le règlement. En revanche, la Commission partage l' analyse du Parlement quant à la nécessité de réfléchir à une plus grande homogénéité en matière d'application du droit étranger par les tribunaux des États membres.

Parmi les amendements rejetés par la Commission (20 au total), il faut citer ceux qui visent à :

- supprimer la règle spéciale en matière de responsabilité des produits défectueux ;
- supprimer la règle spéciale en matière d'atteintes à la concurrence ;
- modifier au fond la règle applicable en matière d'atteintes à la vie privée, notamment par voie de presse;
- introduire une nouvelle règle spéciale concernant le dommage résultant de l'exercice du droit de grève par des salariés ;
- rappeler que, dans l'attente d'une règle spéciale au niveau communautaire en matière d'accidents de la circulation, les États membres appliqueront soit la Convention de La Haye de 1971, soit les règles générales du règlement « Rome II » ;
- supprimer la règle spéciale en matière d'atteintes à l'environnement ;

- la question de l’évaluation du montant des dommages-intérêts, qui seraient, de manière générale (hors accidents de la circulation), régis par la lex fori ;
- la question de l’application du droit étranger par le tribunal.

Coopération judiciaire civile et commerciale: litiges transfrontières, obligations non contractuelles, Rome II

2003/0168(COD) - 14/03/2007 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission a retenu intégralement **3 amendements** à la position commune adoptés par le Parlement européen en 2ème lecture :

- Le premier amendement concerne une modification rédactionnelle technique qui tient compte du fait que la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles sera remplacée par le futur règlement "Rome I", actuellement négocié au Conseil et au Parlement européen ;

- La Commission accepte également l'amendement stipulant que l'application d'une disposition de la loi désignée par le règlement qui conduirait à l'allocation de dommages et intérêts non-compensatoires, comme des dommages et intérêts exemplaires ou punitifs, peut être considérée comme contraire à l'ordre public du forum. Dans sa proposition modifiée, la Commission avait préféré une rédaction exprimant plus clairement que les dommages-intérêts non-compensatoires ne sont pas en soi contraires à l'ordre public dès lors que leur montant est raisonnable. Toutefois, dans la mesure où la règle proposée par le Parlement donne une grande marge d'appréciation au juge, la Commission accepte la rédaction proposée par le Parlement.

- La Commission accepte enfin l'amendement qui clarifie le champ d'application de la règle spéciale en matière d'atteintes à la concurrence au moyen de l'ajout d'une référence aux articles 81 et 82 du Traité CE.

La Commission a également accepté, partiellement ou moyennant reformulation, **4 autres amendements :**

- Le Parlement a souhaité rappeler, dans un considérant, que Rome II s'applique également dans le cadre d'un régime de responsabilité objective et à la question de la détermination des personnes susceptibles d'être déclarées responsables des actes qu'elles commettent. La Commission, sans contester le bien fondé de cet amendement, considère toutefois qu'il s'agit de deux questions de nature distincte, qui devraient faire l'objet de considérants différents afin de s'insérer dans la suite logique du règlement.

- Si la Commission est en principe favorable à une clarification du champ d'application de la règle spéciale en matière d'atteintes à l'environnement, elle regrette que la définition retenue dans l'amendement du Parlement soit restrictive, limitant le champ d'application de la règle qui ne s'appliquerait pas, par exemple, en cas de pollution de l'air. La Commission ne pourra accepter une définition qu'à condition qu'elle couvre toutes les obligations non contractuelles nées d'une atteinte à l'environnement, quelle que soit la nature de cette atteinte.

- Le Parlement a proposé que le rapport d'application du règlement étudie notamment deux questions: celle de l'application du droit étranger par les tribunaux des États membres, d'une part, et celle du droit applicable aux accidents de la circulation, d'autre part. Si la Commission accepte en principe la partie relative à l'application du droit étranger, elle considère néanmoins que la problématique des dommages-intérêts dépasse cette question. Quant à la partie sur les accidents de la circulation routière, celle-ci prescrit très précisément à la Commission la méthode de travail à suivre pour l'élaboration de son rapport. Dans la mesure où la méthode de travail de la Commission fait l'objet d'une règlementation interne très précise, la Commission s'en tient à la rédaction proposée dans sa proposition modifiée, à savoir: « Le rapport examinera également la question de l'opportunité d'une législation communautaire spécifique en matière de droit applicable aux accidents de la circulation ».

La Commission a enfin **rejeté 12 amendements** qui visent en particulier à :

- prévoir, en des termes très généraux, que le juge dispose d'une marge de discrétion pour appliquer le règlement ;

- introduire une nouvelle règle spéciale relative aux atteintes à la vie privée et aux droits de la personne ;

- envisager l'hypothèse où les parties n'auraient pas fait un choix de loi exprès et autoriser le juge à invoquer d'autres éléments pour conclure à un tel choix ;

- introduire le principe « restitutio in integrum » pour l'évaluation des dommages-intérêts accordés à la victime d'un dommage corporel ;

- introduire un nouveau considérant, selon lequel un plaidant peut, s'il le souhaite, soulever lui même la question du droit applicable. En revanche, la Commission reste disposée à étudier la question de l'application du droit étranger devant les tribunaux des États membres dans le cadre du rapport d'application du règlement, comme elle l'avait déjà proposé dans sa proposition modifiée ;

- disposer que le juge devrait déterminer d'office le contenu du droit étranger applicable, tout en pouvant demander aux parties de l'aider ;

- supprimer la règle spéciale en matière d'atteintes à la concurrence ;

- réintroduire une règle sur l'articulation de Rome II avec d'autres instruments communautaires qui contiennent des règles ayant une incidence sur la loi applicable et notamment avec les instruments « marché intérieur ».

Coopération judiciaire civile et commerciale: litiges transfrontières, obligations non contractuelles, Rome II

2003/0168(COD) - 27/09/2006 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Il existe des différences de fond entre la position commune, d'une part, et la proposition modifiée de la Commission :

La position commune tient compte de la proposition modifiée de la Commission dans laquelle cette dernière a proposé d'exclure du champ d' application du règlement les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité lorsque celles-ci sont commises par les médias. Elle va néanmoins au-delà de la proposition de la Commission, en ne limitant pas cette exclusion aux obligations non contractuelles résultant d'atteintes commises par les seuls médias, mais en l'étendant à toutes les obligations non contractuelles de ce type. Cette exclusion est atténuée par l'introduction d'une clause de réexamen qui indique que ce secteur spécifique des obligations non contractuelles doit bénéficier d'une attention particulière dans le cadre du rapport sur l'application du futur règlement.

En matière de responsabilité du fait des produits, la position commune diverge considérablement de la proposition de la Commission du point de vue de son libellé, mais pas pour ce qui est de son objectif.La Commission continue de regretter l'approche choisie dans la position commune qui prévoit un système plutôt complexe d'application en cascade de facteurs de rattachement.

Le Conseil a introduit une règle spéciale relative à la loi applicable aux obligations non contractuelles résultant d'une grève ou d'un lock-out. Ces dispositions faisaient partie des amendements du Parlement européen que la Commission n'a pas acceptés et elles n'ont donc pas été intégrées dans sa proposition modifiée. La portée de cette disposition est désormais définie plus précisément et limitée à la question de la responsabilité des employeurs, travailleurs et/ou des syndicats dans le cadre d'une grève ou d'un lock-out. La Commission regrette toutefois que le texte demeure ambigu puisqu'il ne précise pas qu'il ne devrait pas s'étendre aux relations avec les tiers.

Enfin, la Commission regrette l'approche adoptée dans la position commune, qui accorde une priorité générale aux conventions multilatérales même lorsque tous les éléments de la situation sont localisés à l'intérieur de la seule Communauté. Le Parlement européen a souhaité dans ces conditions accorder au nouveau règlement la priorité par rapport à la convention de La Haye de 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation. L'approche choisie dans la position commune anéantit toute tentative de parvenir à des solutions harmonisées au sein de la Communauté.

En conclusion, la Commission accepte la position commune, cette dernière reprenant les éléments principaux de sa proposition initiale ainsi que des amendements adoptés par le Parlement européen, tels qu'intégrés dans sa proposition modifiée.

Coopération judiciaire civile et commerciale: litiges transfrontières, obligations non contractuelles, Rome II

2003/0168(COD) - 01/06/2006

Le Conseil a confirmé son accord sur l'ensemble du texte relatif aux obligations non contractuelles ("Rome II"). Il convient de noter que, lors de sa session des 27 et 28 avril 2006, le Conseil était déjà parvenu à un accord politique sur les articles de ce projet de règlement.

Après la mise au point du texte, le Conseil adoptera sa position commune et la transmettra au Parlement européen pour une 2ème lecture.

Coopération judiciaire civile et commerciale: litiges transfrontières, obligations non contractuelles, Rome II

2003/0168(COD) - 25/09/2006 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté, à la majorité qualifiée, sa position commune sur un projet de règlement relatif a la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), les délégations estonienne et lettonne ayant voté contre. La position commune suit largement la proposition modifiée présentée par la Commission et retient de nombreux amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture.

Les principales modifications apportées au texte sont les suivantes:

Par rapport à la proposition initiale de la Commission, le **champ d'application** du règlement a été précisé et développé. Les matières civiles et commerciales ne recouvrent pas la responsabilité de l'État pour des actes et des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique ("acta jure imperii"). Une exclusion supplémentaire a cependant été prévue pour rendre compte des discussions au Conseil : ainsi, le règlement ne s' appliquerait pas aux obligations non contractuelles découlant d'atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité.

En ce qui concerne les **faits dommageables**, la position commune suit la même logique que la proposition initiale de la Commission, puisqu'elle fixe une règle générale pour la loi applicable à un fait dommageable. La règle générale consiste à appliquer la loi du pays dans lequel le dommage est intervenu. Le texte prévoit toutefois une exception au principe général : ainsi, lorsque les parties ont leur résidence habituelle dans le même pays, la loi de ce pays doit s'appliquer. Une « clause dérogatoire » à ces règles générales est applicable s'il résulte de l'ensemble des circonstances que le fait dommageable présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays.

En principe, cette règle générale devrait être applicable à toutes les obligations non contractuelles visées par le règlement. Il ne devrait être possible d'y déroger et d'appliquer des règles spéciales que dans certains cas limités et dûment justifiés. Conformément aux conditions énoncées à l'article 14 (liberté de choix), les parties peuvent choisir la loi applicable à l'obligation non contractuelle.

Par rapport à la proposition initiale de la Commission, le champ d'application des **règles spéciales** a été clarifié afin de faciliter leur application pratique. Le règlement contient à présent des règles spéciales en matière de responsabilité des produits, de concurrence déloyale, d'atteinte à l'environnement et d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

À la différence de la proposition initiale de la Commission, le règlement contient désormais une règle applicable à la **responsabilité du fait de grève ou de lock-out** qui va dans le sens de la proposition du Parlement européen. Dans le but de concilier les intérêts des travailleurs et ceux des employeurs, cette règle consiste à appliquer la loi du pays dans lequel cette grève ou ce lock-out a été engagé.

La proposition initiale de la Commission comprend une disposition pour les obligations non contractuelles résultant d'actes autres que des faits dommageables. Le règlement comprend désormais un chapitre spécifique dans lequel figurent des dispositions séparées sur **l'enrichissement sans cause, la gestion d'affaires et la culpa in contrahendo.**

Les articles relatifs aux dispositions impératives, à la relation avec d'autres dispositions du droit communautaire et à la relation avec des **conventions internationales existantes** ont encore été simplifiés. Sur ce dernier point, la position commune accorde la priorité en toutes circonstances à la convention de la Haye de 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation et à la convention de La Haye de 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, même lorsque tous les éléments de la situation sont localisés dans la Communauté.

A la demande du Parlement européen, la position commune contient désormais une **clause de réexamen** qui oblige la Commission à présenter un rapport au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur du règlement. En particulier, le rapport examinera les obligations non contractuelles découlant des accidents de la circulation et des atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation

Coopération judiciaire civile et commerciale: litiges transfrontières, obligations non contractuelles, Rome II

2003/0168(COD) - 27/04/2006

Le Conseil a dégagé un accord politique concernant un règlement sur la loi applicable aux obligations non contractuelles ("Rome II"), l'Estonie et la Lettonie émettant des réserves.

Coopération judiciaire civile et commerciale: litiges transfrontières, obligations non contractuelles, Rome II

2003/0168(COD) - 10/07/2007 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a approuvé le projet commun de règlement sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »), visant à faciliter le règlement des conflits entre les citoyens des différents pays européens en matière d'accidents de la circulation routière, de responsabilité du fait des produits et de dommages environnementaux, en harmonisant les règles nationales de conflit des lois.

Les principaux points de l’accord intervenu au sein du comité de conciliation sont les suivants :

Accidents de la circulation routière : la règle générale instaurée par le règlement « Rome II » est que le droit applicable est le droit du pays dans lequel le dommage a été subi. Dans le cas d'un accident transfrontalier, ce principe peut conduire à des situations insatisfaisantes en raison des fortes disparités observées entre les niveaux des indemnisations accordées par les tribunaux nationaux. L'une des principales préoccupations de la délégation du Parlement européen consistait donc à garantir que le tribunal saisi tienne compte des circonstances réelles que connaît la victime lorsqu'il décide du montant de l'indemnisation à lui accorder :

- pour le court terme, le Parlement a obtenu que figure dans les considérants du règlement le principe selon lequel les juges doivent tenir compte, lorsqu'ils quantifient les lésions corporelles, de toutes les circonstances réelles qui sont effectivement celles de la victime, notamment le préjudice effectivement subi ainsi que le coût des soins post-traitement et du suivi médical ;

- pour le long terme, le Parlement a obtenu de la Commission l'engagement public d'effectuer une étude approfondie de toutes les options, notamment sous les aspects assurantiels, pour la solution des problèmes particuliers auxquels sont confrontées les victimes d'accidents transfrontaliers de la circulation routière. Cette étude sera publiée au plus tard en 2008 et devrait aboutir à l'élaboration d'un Livre vert.

Concurrence déloyale : le Parlement a obtenu du Conseil qu'il accepte la règle particulière, proposée par la Commission, selon laquelle doit prévaloir, dans les affaires de concurrence déloyale, le principe de l'application d'un seul droit national (aspect important pour les juges et les avocats) tandis que serait limité dans une large mesure le risque de sélection du for ("forum shopping"), à savoir la possibilité pour les plaignants d'intenter leur action dans l'État membre de leur choix) ;

Atteinte à l'environnement : le Parlement a réussi à obtenir qu'une définition de "l'atteinte à l'environnement" soit introduite dans le règlement. Cette définition s'accorde avec les autres instruments de l'UE, notamment la directive sur la responsabilité environnementale ;

Diffamation par les médias : dans le cadre d'un compromis global, le Parlement a dû retirer ses amendements tendant à poser les principes régissant les atteintes aux droits de la personnalité, en particulier la diffamation dans la presse. Il a cependant été convenu que, dans le cadre de l'examen du règlement, la Commission aura effectué d'ici à 2008 une étude sur la situation dans ce domaine particulier ;

Relations avec d'autres instruments communautaires : s'agissant de la question controversée des relations entre le règlement "Rome II" et d'autres dispositions du droit communautaire, il a été décidé que l'application des dispositions du droit applicable désigné par les règles dudit règlement ne doit pas entraver la libre circulation des marchandises et des services telle qu'elle est régie par des instruments communautaires comme la directive sur le commerce électronique ;

Traitement du droit étranger : il a été décidé que la question de l'application du droit d'un autre pays par les juridictions nationales ferait l'objet d'une étude approfondie que la Commission effectuera dans le cadre de son rapport sur l'application du règlement. La Commission s'est engagée à publier l'étude au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur du règlement ;

Clause de révision : la Parlement a insisté pour que la cause de révision soit scindée en deux parties : une section spéciale comportant le délai rapproché de 2008 pour les atteintes aux droits de la vie privée (diffamation) et une section générale assortie du délai ordinaire, en vertu duquel la Commission soumettra un rapport sur l'application du règlement quatre ans après l'entrée en vigueur de celui-ci. Au titre de la clause générale de révision, la Commission effectuera également une étude sur le traitement de l'application du droit étranger par les tribunaux des États membres et une deuxième étude au sujet des incidences de l'article 28 du Règlement ("Relation avec les conventions internationales existantes") sur la convention de La Haye du 4 mai 1971 relative à la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière.